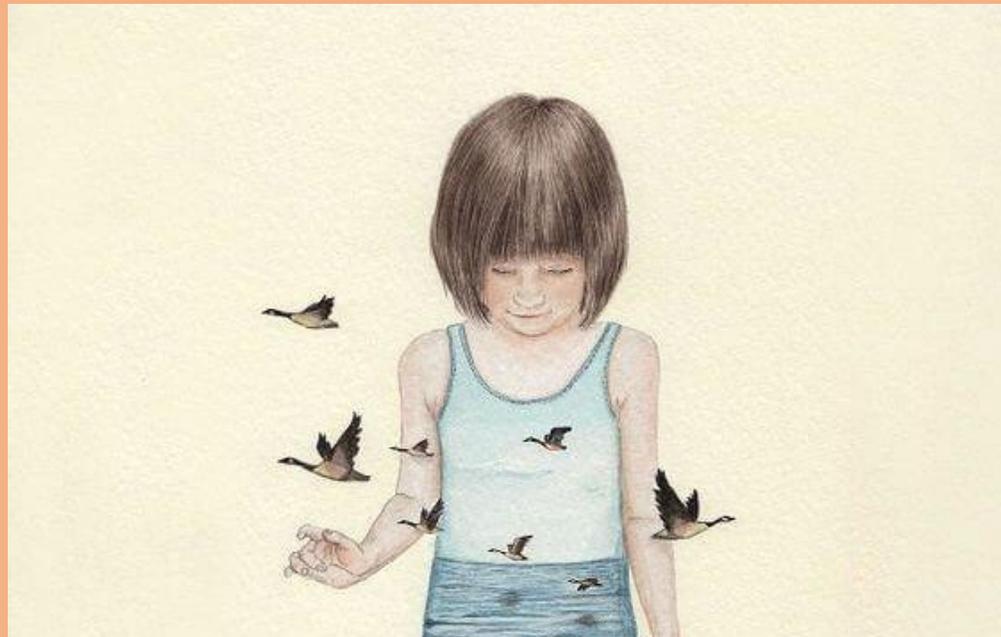


PROTECTION DE L'ENFANT INFORMATION CONSEILS PROCEDURE



CADRE JURIDIQUE

- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance complétée par la loi du 14 mars 2016 et du 22 février 2022
- Protocole Départemental relatif à la Protection de l'Enfant

- **Textes concernant l'obligation de signaler :**

- articles 434-1 et 434-3 ; - article 223-6 ; - article 40 du code pénal

- **Textes concernant le secret professionnel et le secret partagé :**

- articles 226-13 et 226-14 du code pénal (*révélation d'une information à caractère secret dépositaire soit par son état soit par sa profession*)
- article 26 de la loi du 13.07.1983 (devoir de discrétion)
- article 15 de la loi du 05.03.2007 (partage d'informations strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance entre professionnels)

DEFINITION DE L'ENFANCE EN DANGER (ONED)

L'enfant en risque de danger est celui qui connaît des conditions d'existence :

- qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité,
- qui risquent de compromettre son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social (art. 375 du code civil).

Dans ce cas la loi prévoit d'apporter aide et soutien aux parents afin d'assumer leurs obligations parentales.

Cette mission est dévolue au Président du conseil départemental.

L'enfant maltraité est celui qui est victime de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligence lourde ayant des conséquences graves sur son développement physique ou psychologique.

Si ces faits ont lieu dans le cadre familial ou mettent en cause un proche (parent ou ami), les circonstances sont aggravantes, la famille ne devra pas être avertie.

2 TYPES D'INTERVENTION - La loi du 5 mars 2007* a clarifié la ligne de partage entre :

L'intervention administrative, sous l'autorité du **Président du Conseil Départemental** :

Le Conseil Départemental, pivot du dispositif, est chargé de recueillir, d'évaluer et de traiter toutes les **informations préoccupantes** relatives aux mineurs en danger ou susceptibles de l'être, en les centralisant au sein d'un lieu unique : **la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)**.

L'intervention judiciaire, sous l'autorité du **Procureur de la République** :

La loi réserve ce mode d'intervention lorsque la situation de l'enfant comporte une **notion de péril imminent** ou **d'infraction pénale**, nécessitant une protection judiciaire sans délai.

Dans ce cas, le terme de signalement est conservé.

* complétée par la loi du 14 mars 2016 qui ne change rien à la procédure actuelle

LES SIGNAUX D'ALERTE qui motivent une Information Préoccupante

L'inquiétude se fonde sur **un faisceau de signaux d'alerte**. Il est nécessaire de croiser les observations à différents moments de la vie de l'enfant à l'école, le contexte social et familial, les relations école / famille.

L'enfant

Son comportement :

- Passivité, apathie
- Soumission excessive
- Agressivité
- Enfant apeuré, terrorisé
- Avidité affective
- Comportement provocateur
- Régression psychomotrice
- Régression de propreté
- Chute des résultats scolaires

Etre vigilant aux changements de comportements

Les signaux liés à l'histoire personnelle de l'enfant (dont on n'a pas connaissance)

Parce qu'il occupe une «place à part» dans la famille :

- Enfant né prématurément ou hospitalisé dès la naissance pour une longue durée
- Enfant adopté
- Secret de famille
- Enfant adultérin
- Enfant né d'une précédente union
- Enfant « de remplacement » après un deuil
- Enfant porteur d'un handicap

Autres signes :

- Accidents domestiques à répétition
- Enfant qui disparaît brutalement et pour plusieurs jours de l'école
- Enfant oublié au CLAE, à la sortie de l'école
- Enfant qui assume un rôle de protection auprès de ses parents

Le contexte familial

Les éléments liés aux parents

Parents /adultes en difficulté :

- la maladie mentale
- certaines conduites addictives (alcool, toxicomanie)
- une immaturité affective avec en particulier une intolérance à la frustration
- un adulte victime lui-même de sévices physiques et psychologiques dans son enfance
- une histoire personnelle douloureuse

Parce que l'enfant ne correspond pas à l'idéal parental

- Certains parents peuvent avoir des espérances démesurées et leur enfant ne répond pas forcément à l'image idéalisée qu'ils ont de l'enfant : sexe, couleur des yeux, ressemblance.
- Il ne se comporte pas toujours comme les parents l'espéraient : en matière de réussite scolaire en particulier (les parents peuvent avoir des exigences excessives....réussir là où ses parents ont échoué)
- l'enfant qu'on ne supporte pas / qui est qualifié d'insupportable

Circonstances favorisantes :

Certaines périodes sont plus à risque :

- dépression post partum
- pleurs d'un nourrisson
- retour de l'enfant au foyer après une absence prolongée
- deuil, séparation, divorce
- période de chômage, déménagements
- Maladie

L'environnement socio-économique :

Les difficultés matérielles

- Mauvaises conditions de logement
- Faiblesse ou irrégularité des ressources

L'isolement :

- Géographique, familial
- Déracinement culturel

LE DANGER AVÉRÉ qui motive le signalement au Parquet

Ces situations sont graves, elles nécessitent une intervention judiciaire (enquête de police ou de gendarmerie) en vue d'une qualification pénale. Les faits lorsqu'ils sont commis dans le cadre familial ou par une personne en charge d'une mission d'éducation sont des circonstances aggravantes.

La famille ou la personne mise en cause ne seront pas informées de votre signalement au Parquet.

Des faits de :

Violences physiques

Violences sexuelles

Violences affectives

Enfant témoin de violences conjugales

Négligences lourdes

Violences intra-familiales :

Ecchymoses et hématomes
Plaies dues à des coups : fouet, ceinture
Griffures, morsures
Brûlures
Fractures

Violences affectives

Exposition des enfants aux violences conjugales, privations, humiliations, insultes, rejet dans la fratrie, désinvestissement affectif des parents (insécurité affective)

Violences ou atteintes à caractère sexuel

Elles peuvent prendre différentes formes : appels téléphoniques obscènes, outrages à la pudeur et voyeurisme, images pornographiques, attouchements, rapports ou tentatives de rapports sexuels, viol, inceste, prostitution, atteintes sexuelles dans le cadre familial ou extra familial

Négligences lourdes (l'ensemble de ces obligations)

Obligations de protection faites aux parents non respectées : santé, hygiène, soins vestimentaires, alimentation, assiduité scolaire, cadre éducatif et affectif sécurisant, retards de développement physique (du retard poids/taille à la dénutrition grave), retards psychomoteurs (identifiés par un professionnel médical / paramédical / psychologique)

Ces situations sont graves, elles nécessitent une intervention judiciaire (enquête de police ou de gendarmerie) **en vue d'une qualification pénale.**

Les faits, lorsqu'ils sont commis dans le cadre familial (filiation directe ou collatérale, ami de la famille) ou par une personne en charge d'une mission d'éducation sont des circonstances aggravantes.

Vous ne devez pas informer la famille ou la personne mise en cause de la transmission de votre signalement au Parquet.

Vous ne devez ni investiguer ni rechercher la véracité des faits même auprès des élèves qui seraient présumés « agresseurs ».

Il est impératif de ne pas entraver l'enquête préliminaire de la gendarmerie ou service de police judiciaire

Les idées reçues

Attention

Les mauvais traitements surviennent ***dans tous les milieux sociaux*** : famille apparemment « normale » : sans souci d'insertion, qui jouit de la considération de son entourage.

Les rumeurs

Un écrit se base sur des **observations** faites par les professionnels évoluant dans l'école (enseignants, ATSEM, animateurs...) jamais sur des informations véhiculées par des adultes ou d'autres enfants.

Un écrit engage la responsabilité du rédacteur.

Attention :

Ne pas participer à la diffusion d'informations liées à la vie privée des familles.

CONSEILS ET PRECAUTIONS

*Parce qu'il s'agit d'une situation complexe et difficile, il est important de **ne jamais rester seul face à une situation de risque de danger ou de danger.***

Partager les éléments d'une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être ne signifie ni apporter la preuve des faits, ni apprécier les responsabilités.

Les droits au respect de la vie privée des enfants et de leur famille impliquent la plus grande discrétion, le respect de la confidentialité : « le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance »

Précautions auprès de l'enfant :

Concernant le signalement au Parquet :

Il s'agit de recueillir la parole de l'enfant sans commentaire personnel, ni interprétation, ni jugement de valeur et de la transmettre au Procureur de la République.

Ne pas questionner ni entrer dans les détails avec l'intention de vérifier les dires de l'enfant.

Remercier l'enfant de son courage pour avoir révélé ces faits.

Rajouter votre obligation de protection votre mission et la responsabilité qui vous incombe de lui venir en aide suite à ses révélations.

Précautions auprès de la famille :

Lorsqu'il s'agit d'un signalement de maltraitance physique ou sexuelle :

La famille ne sera pas informée pour ne pas interférer dans les investigations de la police ou la gendarmerie.

Lorsqu'il s'agit d'une information préoccupante :

La règle est d'avertir la famille de l'enfant lorsqu'une information préoccupante est envoyée à la CRIP :

« Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, tout autre tuteur ou représentant légal sont préalablement informés de cette transmission selon les modalités adaptées » (art. L.226-2-1 du code de l'action sociale et des familles).

Vos interlocuteurs

- **En interne :**
 - La conseillère technique de service social :
 - L'infirmière conseillère technique

Il est conseillé d'interpeler l'une ou l'autre de ces interlocutrices afin de vous conseiller et de vous assurer de la pertinence de la saisine de l'autorité compétente. En cas de marques ou blessures, un constat médical peut être sollicité auprès du médecin scolaire.

- **En externe :**

Le Service Social du Conseil Départemental est un partenaire privilégié (pour le 1^{er} degré).

Les Maisons de la Solidarité Départementales (MSD) peuvent être interpellées : différents dispositifs d'aide peuvent être proposés à la famille par le service social du Conseil Départemental afin de soutenir les parents dans leurs obligations de soins et d'éducation (dont l'assiduité scolaire) (*art. 371-1 et suivants du code civil – exercice de l'autorité parentale*).

PROCEDURE DE TRANSMISSION

- Dans le cadre de la procédure dite administrative :

2nd degré : vous appuyer sur l'expertise de l'ASS, croiser les regards. Elle pourra accompagner la famille et évaluer la nécessité d'une IP

1^{er} degré : la situation de l'enfant révèle un risque de danger, **la fiche RIP motif Information Préoccupante** sera complétée par l'enseignant avec l'aide du directeur sous couvert de l'IEN.

- Dans le cadre de la procédure dite judiciaire :

si vous êtes en présence d'un enfant dont la maltraitance est « avérée » (blessures constatées) ou qui révèle des violences sexuelles (viol, atteinte corporelle/sexuelle, par un adulte proche du mineur...), nécessitant parfois une protection immédiate, **la fiche RIP motif signalement** sera rédigée par le personnel ayant reçu les confidences ou constaté les blessures sous couvert de son IEN (1^{er} degré), chef d'éts (2nd degré)

Transmission à la Conseillère Technique de Service Social
social-eleves46@ac-toulouse.fr

PROTECTION DE L'ENFANT

REDIGER UN ECRIT

- Un écrit vous engage
- Un écrit a des conséquences pour la famille
- Prendre la décision en équipe de saisir une des 2 autorités compétentes et après conseil auprès de l'IEN et/ou la conseillère technique de service social
- Utiliser un document avec le logo de la DSDEN
- Signer votre écrit

INFORMATION PREOCCUPANTE

Ecrit administratif

Informé la famille
(sauf contraire à l'intérêt
de l'enfant)

Contenu :

Les inquiétudes observées :

Scolarité et Comportement à l'école

Environnement familial

Relations avec les parents

Pas de notion d'urgence

Ne pas transmettre de documents internes (copie du registre des absence, compte rendu d'ESS...)

SIGNALEMENT

Contenu

- S'en tenir aux faits : ce qu'a dit l'enfant avec ses mots
 - Description de la situation de violence rapportée
- La personne qui a reçu les confidences rédige

Notion d'urgence

Enquête de gendarmerie pour qualifier les faits sur le plan pénal

Audition des personnels : celui qui a écrits et personnes citées dans l'écrit

Appelé à témoigner lors du procès

Valeur juridique

Ne pas informer la famille (sauf exception)

MERCI DE VOTRE
ATTENTION